



Marché Public de Travaux

CONCEPTION - REALISATION

Règlement de consultation

Opération	Rénovation du hangar HM2 de l'aérodrome de Châteaudun
BUDGET	ANNEXE 700-27
N° MARCHE	2024-006

Dépose des candidatures : avant le 15 mai 2024 à 12h00

SOMMAIRE :

Article 01 : Présentation du Marché	p. 04
Article 02 : Organisation de la Maîtrise d’Ouvrage	p. 04
Article 03 : Composition du Jury	p. 05
Article 04 : Procédure de passation du marché	p. 06
Article 05 : Mode de dévolution – Marché unique	p. 06
Article 06 : Marché unique composé de deux phases : Conception et Réalisation	p. 07
Article 07 : Le Dossier de Consultation	p. 08
Article 08 : Fonctionnement du Jury	p. 10
Article 09 : Contenu des candidatures et critères de sélection	p. 10
Article 10 : Choix des candidats retenus à concourir	p. 13
Article 11 : Déroulement de la procédure du concours	p. 14
Article 12 : Conditions d’envoi et de remise des offres	p. 16
Article 13 : Contenu des offres	p. 17
Article 14 : Critères de choix des offres	p. 18
Article 15 : Choix des lauréats	p. 19
Article 16 : Indemnisation des candidats retenus mais non-lauréats	p. 20
Article 17 : Attribution du marché de Conception - Réalisation	p. 21
Article 18 : Renseignements complémentaires	p. 21
Article 19 : Dispositions d’ordre général	p. 22
Article 20 : Appels de Fonds	p. 23
Article 21 : Solde du Marché	p. 23

Article 22 : Sous-Traitance	p. 23
Article 23 : Assurances et Garanties	p. 24
Article 24 : Litiges relatifs à la consultation et à la passation du marché	p. 24

REGLEMENT DE CONSULTATION

Dans la suite du présent document, le Pouvoir adjudicateur est désigné « Le Maître de l’Ouvrage » et l’Assistant Maître d’Ouvrage « L’AMO ».

ARTICLE PREMIER : PRESENTATION DU MARCHÉ

Le présent marché de Travaux a pour objet la conception et la réalisation de la réhabilitation du Hangar HM2, dans le périmètre de l’aérodrome de Châteaudun (28 200).

Les descriptions de l’ouvrage et de ses caractéristiques techniques sont précisées dans le Programme général, joint au Dossier de Consultation.

Le lieu d’exécution des Travaux se situe : Aérodrome de Châteaudun, Route d’Orléans à CHATEAUDUN (28).

Le montant de l’enveloppe budgétaire consacrée à l’opération est de 7 500 000 € HT.

ARTICLE DEUX : ORGANISATION DE LA MAITRISE D’OUVRAGE

2.1 : Maître de l’Ouvrage

La Communauté de communes du Grand Châteaudun
2 Route de Blois, 28 200 CHATEAUDUN
Représentée par son président.

2.2 : AMO – Conduite d’opération

Pour la passation du marché de Conception - Réalisation, le Maître d’ouvrage souhaite être assisté par un Assistant à Maitrise d’Ouvrage (AMO). La mission d’AMO – Conduite d’opération est en cours de désignation, et sera effective au stade du Jury des candidatures.

2.3 : Bureau de Contrôle (BC)

En phase de conception comme en phase de réalisation, le Maître d’Ouvrage sera accompagné par un Bureau de Contrôle.
La mission de Contrôle technique n’est pas encore désignée.

2.4 : Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

En phase de conception comme en phase de réalisation, le Maître d’Ouvrage sera accompagné par un Bureau de Coordonateur Sécurité.
La mission de CSPS n’est pas encore désignée.

2.5 : Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Cette mission sera confiée au titulaire du Marché Public de Conception – Réalisation aussi bien pour la phase de conception que pour la phase de réalisation.

2.6 : Coordination en matière de Système de Sécurité contre l'Incendie (SSI)

Cette mission sera confiée au titulaire du Marché Public de Conception – Réalisation aussi bien pour la phase de conception que pour la phase de réalisation.

ARTICLE TROIS : COMPOSITION DU JURY

La Maîtrise d'Ouvrage a une obligation de réserve sur toute information qui pourrait lui être communiquée par les candidats admis à soumissionner, afin de respecter le traitement des candidats ainsi que la propriété intellectuelle des solutions techniques proposées.

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Le jury est composé comme suit :

3.1 : Au titre du Pouvoir adjudicateur, avec voix délibérative :

- M. Fabien Verdier, président du Grand Châteaudun
- M. Olivier Lecomte, vice-président du Grand Châteaudun
- M. Marc Kibloff, vice-président du Grand Châteaudun
- M. Michel Perrault, adjoint au maire de Villemaury
- M. Henri Froger, directeur général des services du Grand Châteaudun
- M. Lionel Raymond, directeur de l'aérodrome de Châteaudun
-

3.2 : Au titre du Tiers des sachants avec voix délibérative :

- Trois représentants de l'Ordre des architectes

3.3 : Au titre des autres personnalités, avec voix consultative :

- M. Le directeur de la DIRECCTE ou son représentant
- M. le directeur de la DREAL ou son représentant
- M. le directeur de la DDT ou son représentant

Le Quorum est atteint dès lors que plus de la moitié des membres du Jury ayant voix délibératives, sont présents. La voix du Président du Jury est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Phase 1 : Candidatures

Le Jury émet un avis sur l'ensemble des candidatures et procède au classement des candidats.

Phase 2 : Offres - Projets

Le Jury émet un avis sur l'ensemble des offres remises, et procède au classement des projets.

Le Jury se laisse la possibilité d'auditionner tout candidat (groupement) susceptible de lui apporter des informations utiles à sa délibération.

Le Jury se laisse la possibilité de négocier avec les candidats dont les offres présenteraient un intérêt technique et/ou économique particulier.

ARTICLE QUATRE : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le recours au marché de conception-réalisation est dicté par les caractéristiques intrinsèques de l'ouvrage à réhabiliter qui imposent l'association de l'entrepreneur aux études, afin d'y intégrer la technicité attendue.

Les marchés de conception-réalisation, prévus par l'article L. 2171-2 du code de la commande publique, sont des marchés de travaux permettant à l'acheteur de confier simultanément la réalisation d'études (la conception) et l'exécution de travaux (la réalisation) à un groupement d'opérateurs économiques.

Le nombre de candidats admis à remettre une offre de niveau APS (Avant-Projet Sommaire) à l'issue du concours sera de 3 groupements.

Préalablement à la désignation de la liste des candidats admis à remettre une offre, le Maître d'Ouvrage procèdera à la vérification de la situation des candidats retenus, conformément aux dispositions du présent Règlement de Consultation.

S'agissant d'une procédure en deux étapes (Candidatures puis Offres), à ce stade des candidatures, il n'est pas attendu de pièces relevant de l'Offre. Aucun acte d'engagement ou prix n'est attendu au stade des candidatures.

ARTICLE CINQ : MODE DE DEVOLUTION – MARCHE UNIQUE

Compte-tenu de la nature et de l'objet du marché de travaux, la Maîtrise d'Ouvrage a décidé de retenir un mode de dévolution en marché unique de conception – réalisation.

Le marché sera conclu avec le Groupement retenu, et dont les documents administratifs auront été validés.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le mandataire sera le réalisateur unique ou le mandataire solidaire de la réalisation.

Dans le cas où le Groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché revêtirait la forme d'un groupement conjoint lors du dépôt de son offre, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de contraindre le mandataire de ce Groupement à être solidaire de chacun de ses cotraitants.

Le Groupement attributaire du marché sera composé comme suit :

- Un concepteur ayant la qualité d'architecte, et ses bureaux d'études,
- Un réalisateur unique agissant en qualité d'entreprise générale, soit un sous-groupement de réalisateurs agissant en qualité d'entreprises groupées conjointes avec mandataire solidaire de chacun de ses cotraitants.
- Au besoin, tout prestataire nécessaire à la réussite de la mission

Clause d'exclusivité :

Les membres d'une équipe ne pourront se présenter que dans un seul groupement, en qualité de cotraitant ou de sous-traitant. Si un membre est présent dans plusieurs groupements, les candidatures seront toutes rejetées. Le mandataire s'assurera donc du respect de cette clause d'exclusivité par ses cotraitants et sous-traitants.

Cette clause s'applique également aux agences appartenant à une même société ou à un même groupe.

Le regroupement des équipes est également interdit postérieurement à la sélection des candidats, et pendant toute la phase du concours.

ARTICLE SIX : MARCHE UNIQUE COMPOSE DE DEUX PHASES

Le marché se composera de deux phases :

- Phase n° 1 : La Conception
- Phase n° 2 : La Réalisation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 30 jours avant la date limite fixée pour la Remise des Offres, des modifications de détails au Dossier de Consultation. Les candidats admis au concours devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

La Phase n° 1 : **Conception** comprend notamment les prestations suivantes :

- Validation des Études d'Avant-Projet Sommaire (APS) dans le prolongement du choix du projet du lauréat.
- Réalisation de diagnostics complémentaires des existants
- Établissement des dossiers de constitution des Autorisations Administratives.
- Études d'Avant-Projet Définitif (APD)

- Études de Projet (PRO) et Rédaction du Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination en phase de conception
- Modélisation en 3 dimensions du projet final de conception

La Phase n° 2 : **Réalisation** comprend notamment les prestations suivantes :

- Études d'exécution (EXE) et cellule de Synthèse
- Examen de la conformité au Projet et Visa (VISA) par le Concepteur des Études d'Exécution et de Synthèse établies par le Réalisateur.
- Exécution de l'ensemble des travaux par le Réalisateur. La prestation comprend notamment les contrôles internes des exécutions des travaux réalisés par les cotraitants et sous-traitants.
- Suivi des décomptes mensuels et établissement des états mensuels de paiement par entité (Mandataire, cotraitants, sous-traitants de rang 1)
- Présence apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de Réception, de levée des réserves et de la période de parfait achèvement.
- Constitution et Remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination de tous les intervenants à l'acte de construire pendant la phase de réalisation.

ARTICLE SEPT : LE DOSSIER DE CONSULTATION

7.1 : Au stade de la Candidature :

Les documents constituant le Dossier de Consultation au stade de la candidature sont :

- L'Avis d'Appel Public à La Concurrence (AAPC)
- Le présent Règlement de Consultation
- Le Programme général fonctionnel du Projet

L'ensemble de la procédure se déroulera en langue française.

7.2 : Au stade du concours et des Offres :

Le dossier sera enrichi des documents suivants pour les 3 candidats admis au concours et à présenter une offre :

Fichier n° 1 : « projet technique - anonyme »

- Le projet technique et ses annexes (relevés topographiques, Études géotechniques préalables, Diagnostic des existants)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Prescriptions architecturales

Fichier n° 2 : « Offre de Prix »

- L'Acte d'Engagement
- La DPGF.
- Le modèle d'échéancier financier

L'ensemble de la procédure se déroulera en langue française.

7.3 : La Visite du Site :

Il n'est pas prévu de visite du site au stade des candidatures.

Les 3 candidats retenus pour participer au concours seront conviés à une visite obligatoire du lieu d'exécution du marché. Cette visite s'effectuera en présence de la Maîtrise d'Ouvrage et de l'AMO. Elle sera organisée en deux temps :

- Une présentation du projet ;
- Une visite du site ;

Lors du concours, chaque candidat admis à remettre une offre pourra solliciter une nouvelle visite en formulant sa demande auprès de l'AMO au minimum sept jours calendaires avant la date souhaitée.

7.4 : Les Questions :

Chaque Groupement pourra poser des questions au Maître d'Ouvrage ou à l'AMO.

Chaque question sera numérotée.

Aucune réponse ne sera définitivement validée lors des visites.

Afin de garantir l'équité des candidats, et leur égalité de traitement, les réponses seront formulées puis transmises à chacun des candidats admis à concourir, quel que soit l'identité de la personne qui l'aura posée.

Aucune question ne pourra plus être posée à partir de 15 jours calendaires avant la date de Remise des Offres.

L'AMO fournira un récapitulatif de toutes les questions et réponses à chaque candidat admis à remettre une offre au plus tard 10 jours avant la date de remise des Offres.

7.5 : Retrait du Dossier de Consultation :

Le dossier de consultation ne sera pas disponible sur support papier.

Il est disponible en libre accès sur la plateforme en ligne de dématérialisation : <https://www.amf28.org>

Les candidats téléchargeront les documents dématérialisés du Dossier de Consultation, les renseignements sur la mise en concurrence ainsi que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence, en

suivant le lien qui leur sera transmis par la plateforme de dématérialisation et en saisissant le code qui leur sera communiqué dans la lettre les invitant à remettre leur candidature.

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le Maître d'Ouvrage, le candidat doit disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Des fichiers compressés au format « .zip ».
- Des fichiers au format « .doc, .xlsx, .ppt ou .pdf, docx, xlsx, pptx »
- Le cas échéant des fichiers au format « .dwf » ou dwg ?

ARTICLE HUIT : FONCTIONNEMENT DU JURY

Phase 1 - Candidatures

Le Jury se réunira au stade de l'analyse des candidatures pour émettre un avis motivé au Maître d'Ouvrage sur la liste des 3 candidats à retenir pour remettre une offre. Le Maître d'Ouvrage arrêtera ensuite la liste définitive des groupements admis à concourir.

Phase 2 – Projets - Offres

Au stade de l'analyse des prestations remises (Avant-Projet Sommaire), après ouverture par le gestionnaire de l'anonymat, le Jury exclura toute offre incomplète ou non conforme au présent Règlement de Consultation. Puis les projets seront enregistrés et le respect de l'anonymat sera vérifié.

Les projets seront ensuite analysés par la Commission Technique.

S'il le juge nécessaire, le Jury pourra entendre chaque candidat ayant remis une offre conforme, dans des conditions de stricte égalité, dans le but de recueillir ou de clarifier des informations techniques nécessaires à la bonne compréhension des offres.

A l'issue de son analyse, le Jury dresse un Procès-Verbal d'examen des offres, et éventuellement d'audition des candidats. Puis il formule un avis motivé par lequel il proposera un classement des offres fondé sur les critères pondérés énoncés à l'article Dix.

ARTICLE NEUF : CONTENU DES CANDIDATURES ET CRITERES DE SELECTION

9.1 : Remise des Candidatures :

Les candidatures seront remises par échange électronique sur la plateforme de dématérialisation.

Lors de la première utilisation de la plateforme de dématérialisation, le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une candidature par voie électronique se fera sur la plateforme de dématérialisation sous la référence publique indiquée dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence à la rubrique : « Conditions de remise des offres ou de candidatures ».

En outre, les candidatures devront être transmises selon les modalités suivantes :

- La candidature devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.
- La durée de la transmission de la candidature est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre. Les candidats sont donc invités à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de leur candidature.
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré postérieurement à la date et l'heure limites fixées sur la page de garde du présent Règlement, ne seront pas retenus, et ne seront pas renvoyés à leurs auteurs.
- Les documents à fournir devront l'être sous forme de fichiers informatiques.
- Seuls seront acceptés les formats de fichiers informatiques de types « .pdf, .doc ou .docx, .xls ou .xlsx, .ppt ou .pptx, .jpeg ». Ils peuvent également être compressés en format « .zip ».

9.2 : Pièces à produire et modalités de présentation :

Les candidats doivent faire parvenir au maître d'Ouvrage les documents suivants relatifs à leurs capacités administratives, économiques, financières et techniques :

A – Les Pièces administratives :

- Une Lettre de candidature datée et signée par le Groupement candidat, contenant également l'habilitation du mandataire du Groupement par ses cotraitants, pouvant prendre la forme de l'imprimé DC1.
- Une déclaration du candidat – Imprimé DC2 pour chacun des membres du Groupement dans lequel le chiffre d'affaires global et celui concernant des prestations similaires, pour les trois derniers exercices, devront être impérativement renseignés.
- Une déclaration sur l'honneur par membre du Groupement, dûment renseignée, datée et signée, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles R-2143-3 à R-2143-12 du Code de la Commande Publique.
 - En cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet justifiant que le candidat a bien été habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
- Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour certaines infractions au Code du Travail.
- Un justificatif de l'inscription à l'Ordre des Architectes en cours de validité
- Une attestation de régularité fiscale ou Imprimé DC7

- Une attestation de régularité sociale, ou Imprimé DC 7
- Une attestation d'assurance, pour vérifier si le niveau d'assurance des risques professionnels exigé dans la présente consultation est bien respecté (Article R-2142-12).
- Les trois derniers chiffres d'affaires HT annuel du mandataire du Groupement (Années 2021 – 2022 – 2023)

B – Le Dossier Technique :

- Une fiche d'identification du Groupement d'une page A4 recto verso maximum, permettant de comprendre sa composition, ses moyens humains, et ses références.
- Une note de 2 pages A4 recto verso maximum, démontrant des références détaillées de travaux et de services similaires sur les dix dernières années.
 - Les références doivent être similaires ou proches de l'objet du présent marché (Réhabilitation ou réalisation d'un hangar industriel en charpente métallique à destination de l'aéronautique).
 - Les références doivent préciser pour chacune la nature et la localisation de l'opération, sa date de réalisation, ses particularités, le type de mission et le rôle tenu par le candidat du Groupement.
 - Les références à des opérations qui ne seront pas entrées en phase de réalisation, ne seront pas prises en compte.
- Une note méthodologique de 1 page A4 recto verso maximum, qui précisera de façon qualitative et quantitative les moyens humains, matériels et techniques que le Groupement a l'intention de mettre en œuvre pour réaliser sa mission, ainsi que l'organisation hiérarchique et fonctionnelle de l'équipe. Le mandataire, seul interlocuteur du Maître d'Ouvrage, sera clairement identifié.
- Une lettre de motivation du Groupement d'1 page A4 recto verso maximum, dans laquelle le candidat exprimera sa compréhension des enjeux du projet.
- Le nom et fonction de l'interlocuteur unique du mandataire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

9.3 : Critères de sélection des candidats :

Conformément aux dispositions de l'Article R-2144-8 du Code de la Commande Publique, à la suite de l'examen des candidatures, le Maître d'Ouvrage invitera simultanément et par écrit les 3 candidats admis à concourir.

- Capacités, qualification et qualité du Groupement candidat : 50 points
 - Dont la capacité économique et financière du Groupement (20 pts) – Il est exigé de la part du Groupement que son mandataire puisse justifier d'un CA HT annuel minimal.

- Dont la capacité professionnelle et technique du Groupement (10 pts)
- Dont l'organisation proposée au regard de la note méthodologique (20 pts)
- Adéquation des références fournies avec le Projet : 50 points
 - Dont la qualité des références du Groupement (30 pts)
 - Dont la compréhension des enjeux du projet (20 pts)

ARTICLE DIX : CHOIX DES CANDIDATS RETENUS A CONCOURIR

10.1 : Analyse des Candidatures :

Seules les candidatures reçues avant la date et l'horaire du présent Règlement seront ouvertes.

Une première phase d'analyse aura pour objet de vérifier la conformité des candidatures. Celles ne répondant pas à la fourniture par le Groupement de tous les documents demandés à l'Article Neuf seront écartées.

Toutes les candidatures conformes feront ensuite l'objet d'une seconde phase d'analyse dans le strict respect des critères de sélection.

10.2 : Classement du Jury

Le rapporteur de la Commission d'analyse présentera à tous les membres du Jury l'ensemble des éléments trouvés dans chacun des dossiers de candidature de chaque Groupement conformes.

Le Jury aura la possibilité de poser toutes les questions qu'il souhaite au rapporteur, et de se faire présenter les documents mis à leur disposition dans la salle du Jury, afin de clarifier les capacités de chaque Groupement.

Ensuite le Président demandera aux membres du Jury aux voix consultatives d'exprimer leur avis sur chacun des candidats. Puis les membres aux voix délibératives passeront au vote, qui se déroulera ainsi :

- Première partie : Les Capacités, qualification et qualité du Groupement candidat : 50 points. Chaque membre donnera une note à chaque Groupement dans le respect des trois sous critères :
 - La capacité économique et financière du Groupement (20 pts)
 - La capacité professionnelle et technique du Groupement (10 pts)
 - L'organisation proposée du groupement (20 pts)

- Deuxième partie : Adéquation des références fournies avec le Projet : 50 points. Chaque membre donnera une note à chaque Groupement dans le respect des deux sous critères :
 - La qualité des références du Groupement (30 pts)
 - La compréhension des enjeux du projet (20 pts)

Le rapporteur établira alors un tableau de synthèse des notes attribuées par chaque membre du Jury, qui définira un premier classement des différentes candidatures.

Le Président ouvrira enfin les votes de chaque membre à voix délibérative pour confirmer les 3 groupements qu'ils souhaitaient conserver pour remettre une offre à l'issue du concours. Ainsi chaque membre attribuera 5 points au groupement classé en première position, 3 points pour le second et 1 point pour le Troisième.

Le rapporteur établira le second tableau de décompte qui définira le classement définitif du Jury qui sera remis au Maître d'Ouvrage. En cas d'égalité, le vote du Président sera prépondérant pour départager les groupements en égalité.

Un Procès-Verbal signé par tous les membres du Jury sera établi pour détailler le classement du Jury.

10.3 : Choix du Maître d'Ouvrage

Le Président du Jury remettra son Procès-Verbal au Maître d'Ouvrage et lui proposera d'entériner le classement du Jury pour choisir les candidats admis à concourir et à remettre une offre.

Sur cette base, le Maître d'Ouvrage décidera de retenir 3 groupements parmi l'ensemble des candidatures conformes.

Il informera les groupements non retenus, et invitera les 3 candidats admis à concourir à une réunion de présentation du projet et à la visite des lieux de réalisation du projet.

ARTICLE ONZE : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DU CONCOURS

11.1 : Présentation du Projet et Visite du lieu de réalisation :

Le Maître d'Ouvrage et l'AMO présenteront les caractéristiques et les enjeux prioritaires du projet aux 3 candidats admis à concourir, réunis ensemble. Les modalités du concours, définies par le présent Règlement, leur seront rappelées.

Une visite du Hangar HM2 sera ensuite organisée afin de présenter aux candidats le lieu d'exécution de leur potentielle mission.

11.2 : Le Dossier Technique :

Le Maître d’Ouvrage remettra à chacun des 3 Groupements, un dossier technique comprenant les études et diagnostics réalisés sur les existants et qui pourront aider les groupements admis à concourir dans la réalisation de leur projet. Une étude géotechnique de type G2 AVP sera notamment fournie par le Maître d’Ouvrage.

11.3 : L’Interlocuteur unique du mandataire :

Le Mandataire désignera parmi son équipe un interlocuteur unique qui sera le représentant du Groupement vis-à-vis du Maitre d’Ouvrage. Il sera le point d’entrée unique du Groupement.

11.4 : Les Questions des candidats

Dans un premier temps, les questions posées par les candidats seront consignées par l’AMO. Aucune réponse définitive ne leur sera fournie à cette occasion.

L’AMO disposera d’un délai de sept jours calendaires pour fournir les réponses à chacune des questions émises, puis à les transmettre de façon strictement identique à l’interlocuteur défini pour chacun des 3 groupements.

De même, durant la durée du concours, toute question posée par un des candidats fera l’objet d’une réponse écrite diffusée aux trois équipes.

11.5 : L’Offre finale :

Le Maître d’Ouvrage invite les 3 candidats à remettre leur offre finale de niveau « Avant-Projet Sommaire ». Les projets inappropriés, irréguliers ou inacceptables, ne seront pas analysés par la Commission Technique. Le Jury statuera sur la valeur de l’indemnité qu’il décidera d’attribuer aux offres non analysées.

Les offres seront déposées dans les délais impartis sous anonymat et enregistrées par un huissier de Justice choisi par le Maître d’Ouvrage.

Toute offre, remise hors délai, ou ne respectant pas les consignes de l’anonymat, détaillées aux articles 11.6 et 12 du présent Règlement ne sera pas analysée. Le Jury statuera sur la valeur de l’indemnité qu’il décidera d’attribuer aux offres non analysées.

11.6 : L’Anonymat :

Afin de respecter les règles d’équité du concours, les 3 candidats remettront leurs offres sans aucune marque d’identité de leur groupement, afin que tous les membres de la Commission Technique ainsi que ceux du Jury ne puissent pas reconnaître l’identité d’un Groupement au travers de son offre.

Pour cela, les offres qui auront été transmises obligatoirement par voie traditionnelle papier, seront ouvertes à l'étude de **Maître Yann Luven**, commissaire de justice à Châteaudun, désigné « Le Gestionnaire de l'Anonymat ».

Une couleur sera ainsi attribuée à chaque projet afin de garantir l'anonymat pour toute la phase d'analyse de la Commission Technique et lors de la session du Jury.

11.7 : La Commission Technique :

Le Maître d'Ouvrage et l'AMO constitueront avec leurs équipes et le Bureau de contrôle, une Commission technique qui aura pour rôle d'analyser les offres des candidats dans le respect des critères définies dans le présent Règlement.

La Commission Technique se laissera la possibilité de poser des questions écrites à chacun des groupements afin de clarifier leurs offres. Elles seront reprises dans la note de synthèse de la Commission Technique, remise au Jury.

Une note de synthèse sera établie par la Commission Technique et remise au Rapporteur qui la présentera au Jury.

11.8 : Le Rapporteur :

L'AMO aura pour mission d'assurer le rôle du Rapporteur auprès du Jury, et de lui présenter les observations émises par la Commission Technique, en cohérence avec les critères du présent Règlement.

Il présentera également à la demande les documents remis par les Groupements pour que chaque membre du Jury puisse analyser de lui-même les projets.

ARTICLE DOUZE : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Toute remise sous une autre forme que celle imposée au présent Règlement par voie traditionnelle papier entrainera l'irrégularité de l'offre.

Toute réception au-delà de la date et de l'horaire définis dans le présent Règlement entrainera leur irrecevabilité.

Toute offre incomplète sera présentée au Jury et soumis à son avis pour la conserver ou non.

Lors de l'ouverture du dossier contenant le projet, le gestionnaire de l'anonymat est chargé de vérifier le respect de l'anonymat par les candidats admis à remettre une offre. Si le gestionnaire de l'anonymat constate que l'anonymat n'est pas complètement respecté il prend toutes mesures appropriées pour le rendre effectif jusqu'au classement des projets par le Jury.

Pour préserver l'anonymat, le gestionnaire de l'anonymat conserve l'enveloppe n° 2 comportant l'offre de prix.

Les deux fichiers constitutifs de l'offre doivent porter les mentions suivantes :

- Enveloppe n° 1 : « PROJET TECHNIQUE – ANONYME »
- Enveloppe n° 2 : « OFFRE DE PRIX », incluant l'acte d'engagement et la DPGF

Toutes les pièces contenues dans l'enveloppe n° 1 présentant le projet, sans le prix des prestations, devront respecter l'obligation d'anonymat. A ce titre, il est strictement interdit d'apposer sur ces documents un logo ou un signe distinctif qui permettrait d'identifier le candidat.

ARTICLE TREIZE : CONTENU DES OFFRES

A la remise de l'offre finale par les candidats admis à soumissionner, les pièces de l'offre technique de niveau APS devront comprendre l'ensemble des pièces écrites et graphiques suivantes (format papier uniquement) :

1 – Les Pièces écrites :

- Une note de présentation et d'organisation du Groupement permettant au Maître d'Ouvrage d'apprécier l'adaptation de l'équipe aux exigences du programme.
- Un mémoire technique présenté de la façon suivante :
 - Une note du groupement sur la compréhension du Programme et de ses enjeux (1 page A4 recto verso maximum qui sera intégralement lue au Jury par le rapporteur).
 - Une note synthétique des réponses apportées par le Groupement sur le Programme et les contraintes du Projet (Existants, Calendrier, Lieux, Gestion des flux, ...) et présentant les points forts de la proposition (1 page A4 recto verso maximum).
 - Une description d'ensemble détaillée des orientations techniques retenues au regard des interprétations faites par le Groupement.
 - Une note synthétique sur la Règlementation applicables pour réaliser le Projet (1 page A4 recto verso maximum).
 - Une note sur la Sécurité Incendie et la justification de l'adéquation du Projet avec la Règlementation
 - Une note sur les choix de confortement de structure du bâtiment
 - Une notice descriptive sommaire des matériaux et équipements proposés.
 - Un calendrier prévisionnel intégrant les différentes phases d'études et de réalisation, y compris le temps de validation du Maître d'Ouvrage.
 - Une note d'organisation de chantier
 - Une note permettant d'explicitier l'optimisation des coûts, afin de respecter l'enveloppe financière du Maître d'Ouvrage.

2 – Les Pièces graphiques :

- Un plan prévisionnel d'Installation de chantier au 1/200^{ème}
- Une perspective de la façade avant du Hangar HM2
- Les plans de toutes les façades au 1/100^{ème}
- Les vues en plans de chaque niveau au 1/100^{ème}
- Les plans de coupes transversales et longitudinales au 1/100^{ème}
- Un plan général des flux de chaque énergie + Schémas de principe de production, de transformation et de distribution de chaque fluide.
- Des plans de principe de structure pour la reprise de la charpente métallique au 1/100^{ème}
- Un plan de principe de sécurité incendie au 1/200^{ème}.

L'ensemble de ces pièces graphiques devra être coté et orienté au Nord.

3 – Les documents financiers (Enveloppe n° 2) :

- L'Acte d'engagement
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Un échéancier de paiement par faits générateurs

ARTICLE QUATORZE : CRITERES DE CHOIX DES OFFRES

Le Maître d'Ouvrage choisira l'offre économiquement la plus avantageuse parmi les offres finales restantes en fonction des critères et de leur notation, énoncés ci-après :

CRITERE n° 1 : Évaluation des projets au regard du Programme – Note sur 60 points

Ce critère sera apprécié en fonction des paramètres suivants :

- Respect du Programme : 15 points
- Qualités techniques : Réponses aux contraintes techniques et programmatiques (dont autorisations, démarches administratives et environnementales, organisation fonctionnelle des espaces de travail, qualité des espaces de vie, prise en compte de l'exploitation et de la maintenance, - 20 points
- Proposition de variantes techniques et économiques viables - 15 points
- La qualité de l'organisation du Groupement pour respecter le calendrier prévisionnel du Maître d'Ouvrage – Note sur 10 points - Ce critère sera apprécié en fonction de l'engagement du Groupement sur un délai de réalisation de sa mission de Conception – Réalisation.

CRITERE n° 2 : Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée au marché par le Maître d'Ouvrage – Note sur 40 points

Ce critère sera apprécié en fonction des paramètres suivants :

- Une note A sur 30 points sera obtenue par l'application de la formule suivante :
 - $E = P_o - P_m$
 - $A = 20 \times (1 - (2 \times E / P_m))$

Où : P_o = Prix de l'Offre ; P_m = Prix minimum parmi les Offres ; A = Note de chaque groupement ; E = Écart entre montant de l'offre du candidat et de la moyenne des offres.

Tout oubli du Groupement dans la DPGF sera comptabilisé en prenant comme valeur celle la plus importante des deux autres offres.

- La précision de la réponse du Groupement sous la forme d'une DPGF, ainsi que la cohérence de l'échéancier financier, notées sur 10 points.

Les notes sont arrondies au centième supérieur.

ARTICLE QUINZE : CHOIX DU LAUREAT

15.1 : Le Jury

Une fois le quorum atteint, les membres du Jury entendront du Rapporteur les conclusions sur l'analyse des projets réalisée par la Commission Technique.

Chaque projet sera ainsi présenté individuellement au Jury dans le respect de l'anonymat. Tous les documents remis par chaque Groupement seront disponibles dans la salle pour consultation éventuelle.

Lorsque l'ensemble des projets aura été présenté, le rapport de la Commission technique lu, les questions terminées, et l'avis des membres à voix délibératives entendu, le Président proposera de passer au vote, qui se déroulera selon la méthode suivante :

- **Première partie** : Évaluation des projets au regard du Programme : 60 points. Chaque membre donnera une note à chaque Groupement dans le respect des trois sous critères :
 - Respect du Programme : 15 points
 - Qualités techniques : Réponses aux contraintes techniques et programmatiques, organisation fonctionnelle des espaces de travail, qualité des espaces de vie, prise en compte de l'exploitation et de la maintenance, - 20 points
 - Proposition de variantes techniques et économiques viables - 15 points
 - La qualité de l'organisation du Groupement pour respecter le calendrier prévisionnel du Maître d'Ouvrage – Note sur 10 points.

Chaque membre donnera une note à chaque Groupement sur ce point.

- **Deuxième partie** : Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée au marché par le Maître d'Ouvrage – Note sur 40 points. La note sera attribuée selon le calcul prédéfini ci-avant. Chaque membre donnera une note à chaque Groupement dans le respect du second sous-critère :
 - o La précision de la réponse du Groupement sous la forme d'un DPGF, ainsi que la cohérence de l'échéancier financier, notées sur 10 points.

Le rapporteur établira alors un tableau de synthèse des notes attribuées par chaque membre du Jury, qui définira le classement définitif des trois offres, qui sera remis au Maître d'Ouvrage. En cas d'égalité, le vote du Président sera prépondérant pour départager les groupements en égalité.

Le Jury se laissera la possibilité de négocier avec le(s) candidats dont les offres techniques et/ou financières apporteraient un intérêt majeur pour le projet.

Un Procès-Verbal signé par tous les membres du Jury sera établi pour détailler le classement du Jury.

15.2 : Choix du Maître d'Ouvrage

Le Président remettra son Procès-Verbal au Maître d'Ouvrage et lui proposera d'entériner le classement du Jury pour retenir le lauréat du concours.

Sur cette base, le Maître d'Ouvrage décidera de retenir le futur titulaire du marché.

Il informera les groupements non retenus, et invitera le lauréat à fournir les documents administratifs et d'assurances nécessaires à la préparation et la validation du marché de Conception – Réalisation.

ARTICLE SEIZE : INDEMNISATION DES CANDIDATS RETENUS MAIS NON LAUREATS

Chaque groupement admis à soumissionner, dont l'offre n'a pas été retenue et ayant remis un projet APS conforme aux dispositions du présent Règlement, pourra prétendre à une indemnité maximale de 50.000 €.

Le versement de l'indemnité aux candidats non-lauréats du concours, s'effectuera sur la base de la proposition du Jury. Les indemnités ne seront versées que lorsque la décision définitive d'attribution sera prise par le Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage renoncerait à poursuivre l'opération au-delà de la consultation, l'indemnité sera également acquise pour le lauréat.

L'indemnité des candidats, dont les offres remises seraient jugées incomplètes ou non conformes au présent Règlement par le Jury, sera réduite ou supprimée proportionnellement à l'inadéquation de la prestation fournie, conformément à l'article R-2172-4 du Code de la Commande Publique. Le montant de la réfaction de l'indemnité sera évalué par le Jury.

ARTICLE DIX-SEPT : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONCEPTION – REALISATION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché sous réserve de la fourniture par le concurrent susceptible d'être retenu, des documents suivants, dans un délai de quinze jours calendaires :

- Pour l'application des articles R-2143-3 à R-2143-12 du Code de la Commande Publique, la confirmation de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Une attestation sur l'honneur établie par le mandataire du Groupement certifiant que le travail réalisé sera effectué avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L-1221-10 à L-1221-12, L-3243-1, L-3243-2 et R-3243-1 à R-3243-5 du Code du Travail
- Les certificats, attestations et déclarations pouvant être demandées aux titulaires de marchés publics.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, le Maître d'Ouvrage ne le sollicitera que pour les pièces manquantes ou non à jour.

Si le candidat présente des sous-traitants dans son offre, il devra dans les mêmes délais produire ces mêmes pièces relatives à chacun de ses sous-traitants, limités au rang 1. Par ailleurs, l'attributaire confirmera son offre en fin de procédure sous la forme d'un document signé.

Les attestations d'assurances professionnelles adéquates de chaque membre du Groupement seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

Pour l'application des articles D-8254-2 à D-8254-5 du Code du Travail, la liste des salariés étrangers sera également remise par l'attributaire avant la notification du marché.

A défaut de produire et de remettre au Maître d'Ouvrage ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat désigné comme attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité à son tour pour produire ses certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit éventuellement attribué.

ARTICLE DIX-HUIT : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leurs études, les candidats devront faire parvenir en temps utiles une demande écrite ou un courriel à :

M. Lionel Raymond, directeur de l'aérodrome de Châteaudun, directeur Général de la
SPL Air Châteaudun
2, route d'Orléans - 28200 Châteaudun
Téléphone : 02.37.94.18.25
Contact : **operation@airchateaudun.com**

Une réponse sera alors adressée au plus tard sept jours calendaires avant la date limite de réception des offres à tous les candidats ayant été admis à concourir.
Aucune question ne pourra plus être posée à partir de 15 jours calendaires avant la date de Remise des Offres.

ARTICLE DIX-NEUF : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

19.1 : Confidentialité :

Les soumissionnaires sont tenus de ne pas divulguer à des tiers le contenu de leurs offres remises jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité du marché.

19.2 : Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date de signature de l'acte d'engagement.

19.3 : Droits de propriété et publicité des projets :

Les documents et éléments présentés et remis par les soumissionnaires demeurent leur propriété intellectuelle.

Les données communiquées aux candidats pour l'élaboration de leur offre ne peuvent en aucun cas être divulguées ou utilisées à d'autres fins que celle de la présente consultation.

19.4 : Suites données à la consultation :

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

19.5 : Application du règlement en cas de mise hors concours :

La remise des projets par les candidats admis à remettre une offre comporte leur acceptation des clauses du présent Règlement.

Les divers manquements aux règles de la présente consultation, sont soumis au Jury qui décidera de façon souveraine de l'exclusion éventuelle de concurrents, pour des motifs liés au non-respect partiel ou total des dispositions et règles du présent Règlement.

Le candidat admis à remettre une offre, dont les prestations seront refusées par le Jury, ne pourra pas prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés, ainsi qu'à l'indemnité.

ARTICLE VINGT : APPELS DE FONDS

Le Titulaire du Marché de Conception – Réalisation produira des appels de fonds financiers auprès du Maître d’Ouvrage dans le strict respect de l’échéancier financier validé dans son marché.

Chaque appel de fonds devra être accompagné d’un document officiel validant la réalisation du fait générateur.

Après vérification, le Maître d’Ouvrage disposera d’un délai de 30 jours calendaire pour que la somme validée soit versée sur le compte du mandataire du Groupement.

Un suivi des appels de fonds successifs sera fait contradictoirement par le titulaire du marché et le Maître d’Ouvrage.

ARTICLE VINGT ET UN : SOLDE DU MARCHÉ

Le marché du titulaire sera considéré comme soldé à la date la plus lointaine de ces faits générateurs :

- Livraison des ouvrages,
- Levée de la dernière réserve de réception,
- Fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement,
- Obtention de la conformité administrative des ouvrages réalisés
- Remise au Maître d’Ouvrage des DOE,
- Mise en jeu des garanties biennales et décennales
- Validation du Décompte Général et Définitif du Marché
- Paiement du solde de toutes les entreprises sous-traitantes
- Extinction de toute expertise technique ou judiciaire relative au projet.

A cette date, le Maître d’Ouvrage soldera le paiement du dernier appel de fonds du Groupement et constatera la clôture définitive du marché.

ARTICLE VINGT-DEUX : SOUS TRAITANCE :

La sous-traitance du marché est autorisée par le Maître d’Ouvrage, après obtention de son agrément, dans une limite de 40 % du montant du contrat.

Le niveau de sous-traitance est limité au rang 1.

Chaque sous-traitant devra être déclaré et agréé par le Maître d’Ouvrage avant toute intervention sur le site.

ARTICLE VINGT-TROIS : ASSURANCES ET GARANTIES

Le Maître d’Ouvrage souscrira au minimum les contrats d’assurances suivants couvrant l’intégralité de ses missions :

- Assurances Dommages-Ouvrages
- Assurances Tous Risques Chantier
- Assurances Constructeurs Non Réalisateurs

Le Lauréat présentera au Maître d’Ouvrage avant la signature de son marché, la fourniture d’une Garantie de bonne fin des ouvrages.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LITIGES RELATIFS A LA CONSULTATION ET A LA PASSATION DU MARCHE DE CONCEPTION - REALISATION

Tous différends qui pourraient survenir dans le cadre de la présente procédure de concours pour la passation du marché de conception-réalisation, seront soumis au Tribunal Administratif d’Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS.